

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-087
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCA LA VIGNERONNE sur la commune de Canet d'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Canet d'Aude approuvé le 22/03/2004 ;

Vu la déclaration d'existence faite par le demandeur le 27/12/1994 au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin ;

Vu le récépissé de déclaration du 13/01/1995 octroyant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin ;

Vu le récépissé de déclaration du 01/09/2006 concernant une tour aérofrigorifère sous la rubrique 2921-1b;

Vu le récépissé de déclaration du 07/06/2011 octroyant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques loi sur l'eau 1.2.1.0 et 1.3.1.0 relatives aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;

Vu le récépissé de déclaration du 27/11/2013 concernant des équipements frigorifiques ou climatiques sous la rubrique 1185;

Vu le récépissé de déclaration du 04/07/2016 concernant des équipements frigorifiques ou climatiques sous la rubrique 4802-2a redevenue 1185;

Vu le récépissé de déclaration du 11/10/2018 concernant une installation de combustion sous la rubrique 2910-a2 ;

Vu le dossier d'enregistrement date de mars 2022 complété le 6 juillet 2023 puis le 3 août 2023, notamment les annexes et les plans du projet ;

Vu le courrier de la SCAV La vigneronne en date du 20/12/2023 relatif à une demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 8 janvier 2024, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 novembre 2023;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 a montré que les aménagements réalisés garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les volumes de production pris en considération lors du classement du site ne considéraient pas la capacité de production maximale des installations mais le volume moyen des 3 années précédentes ;

Considérant que la hauteur de garde dans les bassins doit être limitée afin de garantir toute absence de risque de débordement dû à des conditions climatiques locales, de limiter la génération d'odeurs et de favoriser le rendement évaporatif des bassins ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral et que ses remarques ont été prises en compte.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCA La VIGNERONNE, No Siret : 775 555 477 00014, représentée par son Président, dont le siège social est situé 22 Av de la distillerie - 11200 CANET, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 avril 2022 et complétée le 6 juillet 2023 puis le 3 août 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CANET d'AUDE, à l'adresse du siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	capacité maximale de production 150 000 hl/ an capacité de cuverie 193 000 hl	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance installée : 6,065 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Puissance : 1188 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 – capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2 – dans les autres cas (D)	Capacité de la pompe 30 m3/h nappe d'accompagnement	A
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée :1,3 ha	D
1.2.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits inférieur à 10 000 m3/an	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Activité
Canet d'Aude	N° 2256 A N° 2257 A	Canredon	Cave
Canet d'Aude	N° 723 C N° 724 C	Le bousquet	Bassins

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations du site sont réparties en 8 zones :

- Zone A :
 - bâtiment principal comprenant :
 - Couverie béton ;

- Bureaux techniques et salle de réunion ;
- Réception-vendanges avec 3 quais ;
- Zone vente vin avec mini-chaîne d'embouteillage ;
- Local filtration – centrifugation – flottation ;
- Zone chaudières ;
- local atelier réparation ;
- Zone B : atelier pressurage continue (contiguë au bâtiment principal) et stockage des produits oenologiques ;
- Zone C : bâtiment avec cuverie béton uniquement ;
- Zone D : local de stockage de produits finis ;
- Zone E : zone extérieure pour la thermovinification ;
- Zone F : zone extérieure d'activité de pressurage ;
- Zone G : **nouvelle zone extérieure de cuverie**, stockages divers et poste de pré-traitement effluents .

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, et visé en objet .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone Ue pour la cave et de la zone A pour les bassins du PLU : respectivement zone urbaine et Zone Agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique en totalité aux installations du site mises en service depuis l'entrée en vigueur de l'AMPG du 26/11/2012 sus visé et à toutes les nouvelles installations;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour aérorefrigérante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DISTANCE D'ISOLEMENT

L'implantation de 6 cuves extérieures de la zone F : M09 – M10 - M11 – M12 – M13 et M14 sont implantées conformément aux plans joints au dossier économique et technique du 20/12/2023. elles sont situées en limite de propriété coté ouest et la cuve M09 est située à 3 m des limites de propriété coté sud.

Du fait de leur implantation à moins de 5 m des limites de propriétés, l'exploitant s'assure en toute circonstance du maintien de l'intégrité de ces cuves. Il réalise un suivi particulier de ces dernières et prévient par tout moyen le risque de choc, éventrement et effondrement.

L'exploitant s'assure que le dispositif de collecte autour de ces dernières en cas de déversement accidentel est maintenu propre et accessible. Il prend toutes les mesures nécessaires (muret, pente des dalles, réseau de collecte...) pour qu'aucun écoulement de vin ou d'effluent ne puisse atteindre l'extérieur des limites de propriété.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations du site à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4 ; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

ARTICLE 2.2.2. PRÉTRAITEMENT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des systèmes de filtration).

Les produits solides récupérés dans les bassins de stockage devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.

Les 5 bassins de traitement des effluents ont une surface de 12767 m², ils sont munis d'une géomembrane. La capacité de traitement est actualisée en fonction du déficit hydrique moyen des années précédentes, ces éléments techniques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques des bassins répondent aux exigences définies en matière de construction et d'exploitation avec la réhabilitation de l'ensemble des géomembranes réalisée fin 2021.

En cas de capacité épuratoire insuffisante des bassins, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Une convention de traitement avec une distillerie est contractualisée pour 7000 m³/an d'effluents. Tout autre mode de traitement des effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.

Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau de chaque bassin.

Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ce niveau, y compris en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel.

Les effluents sont acheminés aux bassins par une canalisation fixe dont le tracé est répertorié sur un plan tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra procéder au moins 1 fois par an à des analyses des 3 piézomètres présents à l'amont et l'aval hydraulique des bassins. Les paramètres ci-dessous doivent être analysés :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- azote total ;
- tout autre paramètre pertinent pour l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

ASOS NAM 13

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de la commune de Canet d'Aude et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Canet d'Aude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Canet d'Aude ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

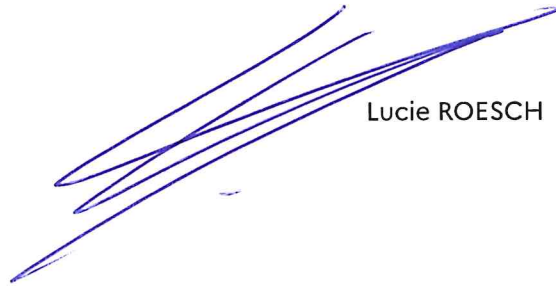
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de CANET d'AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – SCA La VIGNERONNE - 22 Av de la distillerie - 11200 CANET d'AUDE

Carcassonne, le **25 MAR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH